CORSICA SOLE
Produire, stocker, réinventer l'énergie

REPONSE CONSULTATION PUBLIQUE PORTANT SUR LA REFONTE DU PROCESSUS DE RACCORDEMENT DES CLIENTS CONSOMMATEURS AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Présentation de Corsica Sole :

Créée en 2009, Corsica Sole est une entreprise française spécialisée dans la production et le stockage d'énergie, engagée dans la souveraineté énergétique nationale et européenne.

Nous exploitons aujourd'hui près **de 140MWc de centrales solaires et 360MWh de stockage.** À cela s'ajoutent 1,5 GW de batteries **en cours de raccordement** auprès de RTE avec des projets d'une puissance unitaire moyenne d'environ 100 MW. Nous développons également des projets dans les Etats Baltes mais également en Pologne, en République Tchèque et en Italie.

Réponse à la consultation :

Corsica Sole remercie RTE de l'organisation de cette consultation qui s'inscrit au cœur de l'accélération de la trajectoire d'électrification française, portée par la PPE.

Nous soutenons l'évolution des règles d'entrée en file d'attente privilégiant la **maturité des projets** à la simple antériorité de la demande et entendons la nécessité du gestionnaire du réseau de transport de limiter la réservation administrative des capacités du réseau.

Néanmoins, Corsica Sole craint que les propositions de RTE génèrent de nouveaux freins au développement de projets qui apparaissent en contradiction avec la volonté affichée d'électrifier les usages. En outre, ce nouveau cadre ne peut fonctionner sans une **transparence accrue** des gestionnaires de réseau sur les capacités disponibles, mais aussi sur le dynamisme et la composition des files d'attente.

QUESTION 0 : QUELS SERAIENT SELON VOUS LES CRITERES PERTINENTS POUR UNE APPLICATION DIFFERENCIEE DES PROPOSITIONS SELON LA NATURE DES PROJETS (CRITERES TRANSPARENTS ET OPPOSABLES) ?

Corsica Sole entend le souhait de RTE de prioriser le raccordement de certains projets selon la situation du demandeur du raccordement et la nature de la demande en se fondant sur des critères transparents.

En toute hypothèse, cette priorisation doit trouver son fondement dans une loi qui précise les critères **objectifs, transparents et non discriminatoires** ; La décision de priorisation doit respecter les principes de transparence et de motivation.

Sans se prononcer sur certaines installations de consommation, Corsica Sole souhaite que les **projets « grid friendly » puissent bénéficier de la priorisation** en ce qu'ils viennent lever des contraintes de réseaux, **d'être considérés comme prioritaires**. Sont notamment visés **les projets d'installation de stockage souscrivant aux offres de raccordement optimisé avec gabarit** puisque :

- Le raccordement est dimensionné de manière à ne pas nécessiter d'extension du réseau existant au-delà du(des) premier(s) poste(s) du RPT ;
- Le porteur de projet s'engage à ce que son installation n'injecte pas ou ne soutire pas sa puissance de raccordement lors des pics de production ou de soutirage.

AXE 1 : PRIORISATION SELON LA LOGIQUE « PREMIER PRET, PREMIER SERVI »

QUESTION 1-1 : Que pensez-vous de la mise en place d'offres permettant une sécurisation de l'accès à la capacité électrique dépendant du niveau d'engagement financier par le client ?

REPONSE 1-1 : Corsica Sole exprime de **vives réserves** quant à l'instauration d'un « forfait de réservation de capacité » conditionnant l'accès à la file d'attente à un stade précoce du développement du projet.

A l'instar du modèle italien[1], le versement d'une somme d'argent importante, imposée à un stade précoce, peut difficilement être portée par des fonds propres et constitue une **barrière à l'entrée** pour les développeurs indépendants. Elle entraîne :

- **Une complexité de financement :** l'obligation de recourir à des garanties bancaires à un stade de développement encore risqué.
- **Un risque d'immobilisation prolongée :** la durée de développement reste tributaire des délais d'instruction administrative, souvent longs et imprévisibles.

Ce dispositif risque d'alourdir le coût global des projets et dégraderait leur Taux de Rendement Interne (TRI), au risque de compromettre leur bancabilité.

[1] Par exemple, le modèle italien TICA prévoit, pour un projet de 100 MW, une immobilisation de 2.000.000 € à 6.000.000 €).

Corsica Sole se montre favorable à la constitution d'une garantie financière pour entrer en file d'attente et réserver la capacité. Néanmoins, force est de constater qu'une telle garantie constitue un coût. Partant, les conditions de sa constitution et de sa restitution devra faire l'objet d'une concertation avant de retenir l'adhésion des développeurs. A titre d'exemple, à l'instar de tout événement extérieur au développeur, un refus de permis de construire doit justifier la remise de la garantie financière.

Il apparait utile qu'à cette garantie financière, l'entrée en file d'attente doit être également liée à l'appréciation de la **maturité des projets**.

QUESTION 1-2 : Que pensez-vous d'une différenciation de ces offres selon la nature du projet ou de sa situation ?

REPONSE 1-2 : Corsica Sole considère la coexistence de plusieurs conditions d'entrée en file d'attente problématique et peut être susceptible de créer :

- **Une sélection par le capital :** Elle favoriserait les acteurs disposant de liquidités importantes au détriment des développeurs indépendants, indépendamment de la qualité ou de la pertinence locale du projet.
- **Un risque d'éviction :** Les projets "payants" pourraient saturer les capacités disponibles, reléguant les projets fondés sur une maturité administrative réelle (permis obtenu) à une file d'attente perpétuellement bloquée.

Les évolutions proposées ne peuvent générer de nouveaux freins au développement de projets en contradiction avec la volonté affichée d'électrifier les usages.

QUESTION 1-3 : Pensez-vous que le jalon de dépôt du permis de construire est un jalon suffisamment tangible pour prouver la maturité du projet ? Selon vous, d'autres jalons en amont du permis de construire seraient-ils plus pertinents ? Au contraire, pensez-vous que le permis de construire intervient trop tôt ? Quel délai maximum vous paraît pertinent pour obtenir un permis de construire (ou un autre jalon jugé plus pertinent) ?

REPONSE 1-3 : Au regard des évolutions récentes de la DTR de RTE, Corsica Sole s'interroge sur la pertinence de renforcer une nouvelle fois les conditions d'entrée et de maintien en file d'attente.

La transmission d'une promesse de bail ou de vente (et non une simple attestation sur l'honneur) apparait suffisante pour entrer en file d'attente. Il peut être envisagé de fournir ce document à la demande de raccordement et non pas à la signature de la PTF.

Le permis de construire, s'il est un jalon de maturité essentiel, intervient trop tard pour être utilisé comme condition d'entrée en file d'attente. Un porteur de projet ne peut développer une installation sans savoir si le projet bénéficiera de capacités sur le réseau. Le développeur s'expose à un risque d'éviction par un projet concurrent saturant la capacité résiduelle disponible et découvre après l'obtention des autorisations d'urbanisme si son projet est pérenne ou non.

En outre, le contrat d'infrastructure ne semble présenter aucun intérêt : il n'offre aucune garantie de rang dans la file d'attente et sur les délais de raccordement. En toute hypothèse, toutes nouvelles mesures impliquent une obligation de transparence renforcée de RTE sur :

- L'état de la file d'attente sur la zone : nombre et volume de projets en développement en MW,
- Et sur le volume de capacités restantes sans travaux, et le cas échéant le calendrier et les capacités développées par des travaux de renforcement du réseau.

QUESTION 1-4 : Êtes-vous favorable à une limitation des documents opposables à RTE pour prouver l'avancée d'un projet afin de mieux détecter les projets dynamiques ? Êtes-vous favorable à une révision des règles de cession des contrats de raccordement pour éviter la spéculation ?

REPONSE 1-4 :

Corsica Sole est favorable à une limitation des documents opposables à RTE afin de mieux identifier les projets réellement dynamiques. Nous proposons de limiter les pièces justificatives aux jalons juridiquement structurants suivants :

- Une promesse de bail ou de vente attestant de la sécurisation du foncier ;
- Le certificat d'urbanisme concluant à la conformité du projet avec le document d'urbanisme ;
- Ou à défaut, la décision de lancement de la révision du document d'urbanisme par l'autorité locale compétente ;
- La preuve du caractère complet du dépôt du dossier de demande de permis de construire ;
- L'obtention du permis de construire ;
- En cas de recours contentieux portant sur le permis de construire, la suspension de l'instruction du projet et son maintien en file d'attente pendant un délai à définir.

En outre, Corsica Sole n'est pas favorable à un encadrement renforcé des conditions de cession des contrats de raccordement. Il importe de la liberté d'entreprendre et la bancabilité des projets, notamment en évitant de complexifier excessivement les opérations de financement ou de refinancement.

Le développement et l'exploitation sont deux métiers distincts. Le développeur assume le risque initial (foncier, permis, raccordement), tandis que l'exploitant de long terme assure la gestion de l'actif sur 15 à 20 ans. Le passage de témoin entre ces acteurs est une étape indispensable dans le cycle de vie d'un projet.

QUESTION 1-5 : Pour l'application des nouvelles règles aux projets existants, quel jalon projet spécifique pourrait être retenu pour les consommateurs n'ayant pas encore atteint un certain stade ?

QUESTION 1-5 BIS : Que pensez-vous de la mise en place d'un gel temporaire des demandes de raccordement et d'une « remise à plat » de l'ensemble des demandes ?

REPONSE 1-5 : Corsica Sole est favorable à l'application de la procédure de raccordement au projet bénéficiant d'une PTF signée. Néanmoins, nous considérons que les projets suivants ne doivent pas faire l'objet d'une dépriorisation :

- Soit parce qu'ils ont atteint un stade avancé : les projets ayant signé la convention de raccordement et versé le premier acompte afin de sécuriser les investissements des développeurs ;
- Soit parce qu'ils ne peuvent être assimilés à des projets fantômes car **inhérents au développement d'un projet** :
  - Les projets dont le permis de construire dépend d'une révision du document d'urbanisme (PLU) dont la révision a été lancée par l'autorité locale compétente
  - Les projets dont le permis de construire fait l'objet d'un contentieux en cours.

En toute hypothèse, nous ne sommes pas favorables au gel temporaire des demandes de raccordement, qui risquerait de saturer RTE de nouvelles demandes de raccordement à la reprise des instructions.

AXE 2 : RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION

SANS OBJET

AXE 3 : FINANCEMENT ET POLITIQUE DE L'OFFRE

QUESTION 3-1 : Que pensez-vous d'une différenciation de la contribution financière et des limitations selon la saturation de la zone ? Que pensez-vous de seuils technico-économiques au-delà desquels une contribution plus élevée serait demandée ? Une différenciation selon la nature ou la localisation est-elle pertinente ?

REPONSE 3-1 : La proposition de RTE vise à créer un signal-prix pour orienter les projets vers les parties du réseau les moins contraintes et à introduire des seuils technico-économiques déclenchant une participation du demandeur accrue au-delà d'un certain coût d'adaptation du réseau.

Pour les installations de stockage, la proposition de RTE se traduit dans la publication via Cartostock de zones avec gabarit, orientant les projets de stockage vers les parties du réseau les moins en contraintes et dans la création des offres de raccordement optimisées avec gabarit de fonctionnement.

Il apparaît pertinent d'améliorer ces mécanismes, sans les renforcer, par une concertation avec les acteurs.

QUESTION 3-2 : Dans quelles conditions RTE pourrait-il être en mesure de refuser un raccordement ? Soutenez-vous la proposition de réorientation des demandes de raccordement ? Cette proposition peut-elle être déclinée différemment selon la nature de la demande ?

REPONSE 3-2 : Corsica Sole reste réservée sur la possibilité pour le GRT de refuser des demandes de raccordement. De prime abord, ce refus devrait rester limité aux seuls cas d'impossibilité technique ou de risque pour la sûreté du système. LPV reste opposée à l'introduction d'un motif économique pour justifier le refus d'un raccordement.

COMMENTAIRES FINAUX

QUESTION 4 : Commentaires libres.

REPONSE 4 : Corsica Sole appelle à une réflexion globale sur le raccordement des installations de stockage prenant en compte les impératifs suivants :

- Le recours à Cartostock a perdu sa fonction initiale d'aide à la décision. Le caractère sporadique des mises à jour est un vecteur d'incertitude et place les développeurs dans une position d'attente passive, suivie de phases de précipitation où ils sont forcés « d'agir avant de réfléchir ». En l'état, **l'accès au raccordement conditionne la naissance d'un projet, et non l'inverse**.
- Les acteurs de la filière déplorent l'instabilité des modalités de raccordement du stockage. Face à la confusion de ces derniers mois, **un cadre de raccordement apaisé doit être restauré**. Cela implique de substituer aux mesures de circonstance une vision de long terme, offrant aux développeurs la sérénité nécessaire pour mener à bien leurs projets industriels.
- Renforcer les obligations de transparence du gestionnaire de réseau : il est essentiel de communiquer l'état de la file d'attente et les projets susceptibles de libérer des capacités ;
- Instaurer des critères objectifs de recevabilité aux demandes de raccordement : le critère de rapidité du dépôt ne doit plus être le facteur déterminant. Nous préconisons de retenir des critères de recevabilité des demandes de raccordement permettant d'apprécier la maturité d'un projet ;

Cette réflexion doit intégrer les gestionnaires des réseaux publics de distribution, car la problématique des zones saturées ne s'arrête pas aux frontières du réseau de transport. Il importe d'assurer une vision unifiée et cohérente, indispensable pour offrir aux développeurs un parcours de raccordement fluide.